



**Arrêté municipal n°R2021-2250
portant restrictions au stationnement
pour l'édition 2021 des Habits de Lumière
sur le parking Comte de Lambertye**

Le Maire de la Ville d'Epernay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.325-1 et les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-18 à R.411-28 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 1967 portant règlement permanent de la circulation et du stationnement et ses additifs ;

Vu l'arrêté municipal n°R2020-655 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Moustapha KARIM, Maire-Adjoint chargé du développement numérique, du commerce et du stationnement ;

Vu le programme des « Habits de Lumière » édition 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de ces animations dans des conditions de sécurité optimales pour les usagers, les piétons et les participants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement sur le parking Comte de Lambertye afin de permettre le stationnement des bus ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'édition 2021 des « Habits de Lumière », 66 emplacements de stationnement (deux rangées les plus à droite) sur le parking Comte de Lambertye, ainsi que les 9 emplacements de stationnement à l'arrière du Hall des sports, sont réservés pour le stationnement de bus du vendredi 10 décembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 à 6h.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services de la Ville d'Epernay, de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus.

Article 3 : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du Code de la route ou avec les règlements de police pourront être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, même sans l'accord du propriétaire, et ce conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au registre des actes administratifs de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans

le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Épernay, Monsieur le Directeur des services techniques, Madame la Commissaire, cheffe de la circonscription de Sécurité publique d'Épernay et Monsieur le Chef de la Police municipale d'Épernay, ainsi que leurs agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épernay,

Pour le Maire et délégation,

